



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté réglementaire permanent du 27 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

- Vu le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
- Vu le code de l'environnement, titre III, chapitre VI et notamment les articles R. 436-6 et suivants,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce,
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,
- Vu l'arrêté n° 25 du préfet de la région Pays de la Loire du 20 février 2014 relatif au plan de gestion 2014-2019 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise,
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant application des dispositions relatives à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles aux plans d'eau situés aux lieudits " le Bordage " et " la Courbe " sur la commune d'Origné,
- Vu la convention de concession du droit de pêche sur le domaine public fluvial de la rivière la Mayenne signée le 7 juin 2012 entre le conseil départemental de la Mayenne et la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 2 décembre 2016,
- Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du 12 décembre 2016,
- Vu l'avis du délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 16 décembre 2016,
- Vu l'avis du président du conseil départemental de la Mayenne du 22 décembre 2016,
- Vu la consultation du public effectuée sur le site internet de l'Etat en Mayenne du 30 novembre au 20 décembre 2016 inclus en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,
- Considérant que la population du sandre doit être protégée au même titre que celle du brochet pendant la période de reproduction,
- Considérant que la diminution de la population d'écrevisses à pattes blanches justifie une mesure de protection,
- Considérant qu'il convient de protéger les zones de frai de la truite en limitant la pêche en marchant dans l'eau,

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des truites fario de souche sauvage,

Considérant que la pêche à l'anguille doit être réglementée conformément au règlement européen du 18 septembre 2007,

Considérant que l'utilisation des lignes de fond n'exclut pas la capture de l'anguille et que la survie des individus de cette espèce capturés avec une ligne de fond n'est pas assurée,

Considérant qu'il convient de réserver des parcours spécifiques aux pêcheurs à la mouche,

Considérant qu'il convient de réserver des parcours spécifiques de graciation dit " no kill " pour les carnassiers,

Considérant la nécessité de limiter le nombre de prise de salmonidés pour assurer la protection de cette espèce,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la protection des carnassiers du plan d'eau de la Rincerie situé sur les communes de Ballots et la Selle Craonnaise pendant la période d'abaissement progressif du niveau d'eau effectué dans le cadre de la lutte des inondations et des pollutions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1er - Outre les dispositions du code de l'environnement, directement applicables, la réglementation de la pêche dans le département de la Mayenne est fixée conformément aux articles suivants.

I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1) **Ouverture générale**

du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2) **Ouvertures spécifiques**

- écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : pendant une période de 10 jours consécutifs commençant le 4^{ème} samedi de juillet.
- grenouille verte et rousse : du 3^{ème} samedi de juin au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.
- anguille jaune : du 1^{er} avril au 31 août.

Article 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1) **Ouverture générale**

- pêche aux lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.
- pêche aux engins : période de pêche de l'anguille jaune.

2) **Ouvertures spécifiques**

- brochet et sandre : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus
et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus.
- truite fario et saumon de fontaine : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

- truite arc-en-ciel : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.
- écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : pendant une période de 10 jours consécutifs commençant le 4^{ème} samedi de juillet.
- grenouille verte et rousse : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus.
- anguille jaune : du 1^{er} avril au 31 août.

Article 4 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 5 - Interdictions spécifiques

- 1) Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le code de l'environnement.
- 2) Il est interdit en toute période, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.
- 3) La pêche de l'écrevisse à pattes blanches est interdite toute l'année, sur l'ensemble des cours d'eau.
- 4) La pêche de l'anguille argentée ou anguille d'avalaison est interdite toute l'année, sur l'ensemble des cours d'eau. Celle-ci est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.
- 5) La pêche active de l'anguille, de nuit, est interdite toute l'année, sur l'ensemble des cours d'eau.
- 6) La pêche du sandre est interdite du 1^{er} mai au 2^{ème} vendredi du mois de juin inclus, sur les deux rives des secteurs de la rivière la Mayenne définis en annexe n° 1.

Sur ces lieux, des panneaux d'information sont mis en place par la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui en assure l'entretien et le renouvellement si nécessaire.

- 7) Sur le plan d'eau de la Rincerie, situé sur les communes de Ballots et la Selle Craonnaise, la pêche du sandre et du brochet est interdite du 1^{er} janvier au dernier dimanche du mois de janvier et du 1^{er} novembre au 31 décembre, périodes correspondant à l'abaissement progressif du plan d'eau.

Article 6 - Pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du jour et de la nuit du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2^{ème} catégorie définis en annexe n° 2.

En amont du barrage de Saint Fraimbault jusqu'en aval de l'aplomb de "l'Anguisière", la pêche est autorisée à partir du dernier vendredi du mois d'août pour une durée de 3 jours.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Pour la pratique de la pêche à la carpe de nuit, seuls les amorces et appâts végétaux sont autorisés.

Sur ces lieux, des panneaux d'information sont mis en place par la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui en assure l'entretien et le renouvellement si nécessaire.

II - TAILLE MINIMALE DES POISSONS

Article 7 - Taille minimale de certaines espèces

- 1) dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole :

- truite fario : 25 cm
- truite arc-en-ciel : 23 cm
- saumon de fontaine : 23 cm
- écrevisse à pattes grêles : 9 cm

2) dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole :

- truite fario : 25 cm
- truite arc-en-ciel : 23 cm
- saumon de fontaine : 23 cm
- brochet : 60 cm
- sandre : 50 cm
- black bass : 40 cm
- alose : 30 cm
- écrevisse à pattes grêles : 9 cm

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Article 8 - Limitation des captures

1) Captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 6.

2) Autres captures

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à 3 dont 2 brochets maximum.

IV - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Article 9 - Dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole

1) Cas général - sont autorisés :

- une seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons au maximum ou de 3 mouches artificielles au plus,
- 6 balances à écrevisses et une bouteille ou une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut dépasser deux litres.

2) Cas particulier

2 lignes montées sur canne sont autorisés dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie suivants :

- plan d'eau du "Tertre" à Saint Germain le Guillaume
- plan d'eau communal de Bais
- plan d'eau communal d'Ernée
- plan d'eau de la "Blandinière" à Saint Calais du Désert
- plan d'eau de "Beauchêne", Niort la Fontaine à Lassay les Châteaux
- plan d'eau situé à l'aval du château de Lassay les Châteaux.

3) Parcours de graciatio dit " no kill "

- sur la rivière la Sarthe à Saint Pierre des Nids

Sur la rivière la Sarthe, en limite des départements de la Mayenne et de la Sarthe, sur les parcelles section ZY, n° 10, et 18 (en partie) de la commune de Saint Pierre des Nids, tous les modes de pêche autres que la mouche sont interdits. Après la capture, la remise à l'eau est obligatoire et immédiate pour tous les poissons. Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillon est obligatoire.

- sur la rivière l'Ernée à Andouillé

Sur la rivière l'Ernée, commune d'Andouillé, de la limite amont au lieudit " Vauguiard " à la limite aval, l'amont du lieudit " Helvétières ", sur les parcelles en rive droite section F n° 248, 1077, 262, et 261, et en rive gauche section A n° 1, 2, 3, 4 et 188, tous les modes de pêche autres que la mouche et leurres artificiels sont interdits. Après la capture, la remise à l'eau est obligatoire et immédiate pour tous les poissons. Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillon est obligatoire.

- sur le ruisseau du Teilleul, affluent de la rivière la Mayenne à Saint Calais du Désert

Sur le parcours délimité en amont par le Bois du Triage et en aval par le pont de Maine à Saint Calais du Désert, sur 3,6 km de berges du ruisseau du Teilleul, affluent en rive droite de la rivière la Mayenne, la pêche de la truite (*salmo trutta*) est autorisée uniquement à la mouche, au vairon et leurres artificiels avec une seule canne tenue à la main. Après la capture, la remise à l'eau est pratiquée immédiatement et sur place pour toutes les truites quelle que soit leur taille. Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillon ou avec ardillon écrasé est obligatoire.

Afin de bien délimiter les secteurs précisés aux alinéas précédents, des panneaux d'information sont mis en place sur les lieux par la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 - Dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole

1) Cas général - sont autorisés :

- 4 lignes au plus, montées sur canne, munies chacune de deux hameçons au maximum ou de 3 mouches artificielles au plus,
- 6 balances à écrevisses et une bouteille ou une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut dépasser deux litres.

2) Utilisation des engins par les membres de l'ADAPAEF et des AAPPMA

- Membres de l'ADAPAEF (association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public)

Dans la section de la rivière la Mayenne appartenant au domaine public, de l'aval du barrage de Brives sur la commune de Mayenne jusqu'à la limite avec le département du Maine et Loire, les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets peuvent pêcher l'anguille au moyen d'engins définis dans l'autorisation individuelle délivrée annuellement par le préfet et dans le cadre de la convention de concession du droit de pêche du conseil départemental de la Mayenne avec la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

- Membres des AAPPMA (association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique)

Dans les cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie suivants où le droit de pêche appartient aux propriétaires riverains :

- l'Erve
- la Vaige
- la Mayenne, du pont de Couternes (commune de Saint-Julien du Terroux) jusqu'au barrage de Brives (commune de Mayenne)
- la Varenne
- le Vicoin
- la Jouanne
- l'Ouette
- l'Oudon
- la Mée
- l'Uzure
- la Pelterie
- le Chéran

- l'Hière
- la Taude
- la Seiche
- le Béron

les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons par pêcheur eschés au ver de terre uniquement pendant la saison de la pêche de l'anguille jaune. Tout pêcheur aux engins doit détenir une autorisation individuelle délivrée par la direction départementale des territoires.

Les lignes de fond ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou du plan d'eau dans les emplacements où elles sont utilisées. En outre, elles ne peuvent être manipulées que pendant les heures où la pêche est autorisée.

Les engins ne sont pas utilisables en dehors de la saison de pêche de l'anguille jaune.

3) Parcours de graciation dit " no kill " pour les carnassiers

- sur la rivière la Mayenne à Laval

Sur le parcours délimité entre l'écluse de Bootz et l'écluse du centre à Laval, passe à canoë incluse, sur la rivière la Mayenne, la pêche des carnassiers est autorisée uniquement à la mouche et leurres artificiels. Après la capture, la remise à l'eau est pratiquée immédiatement et sur place pour tous les carnassiers (brochets, perches, sandres, black-bass...). Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillon est obligatoire.

- sur les plans d'eau des Erveux à Villiers Charlemagne

Sur les deux plans d'eau des Erveux, la pêche de la carpe est uniquement autorisée en pratique " no kill ". Après la capture, la remise à l'eau est pratiquée immédiatement et sur place.

Afin de bien délimiter ces secteurs, des panneaux d'information sont mis en place sur les lieux par la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui en assure l'entretien et le renouvellement si nécessaire.

4) Cas particulier : réglementation spécifique sur les plans d'eau du Bordage et de la Courbe à Origné

Les plans d'eau du Bordage et de la Courbe situés sur la commune d'Origné, bénéficiant du statut d'eau close et disposant d'un parcours de pêche sportive, sont soumis, à la demande du propriétaire, aux dispositions de l'article L. 431-5 relatives à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Un arrêté préfectoral spécifique précise le règlement applicable sur chacun d'eux, pour la pratique de la pêche :

- de la carpe au coup sur le plan d'eau du Bordage,
- du black-bass aux leurres artificiels sur le plan d'eau de la Courbe.

Article 11 – Pêche de l'anguille jaune

Dans les eaux de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie piscicole, tout pêcheur d'anguille jaune, aux lignes ou aux filets, membre de l'ADAPAEF ou d'une AAPPMA, enregistre ses captures dans un carnet de pêche, établi par saison.

En outre, dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole, tout pêcheur aux engins et aux filets doit disposer d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet et déclarer ses captures d'anguilles mensuellement, au plus tard le 5 du mois suivant, à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) pour la pêche sur le domaine public et à la direction départementale des territoires pour la pêche sur le domaine privé.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de l'autorisation individuelle ou le nom du titulaire de cette autorisation et de la lettre A.

V - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE INTERDITS

Article 12 - Procédés et modes de pêche prohibés

1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie piscicole.

2) Il est interdit d'utiliser des asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole. Toutefois, l'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie.

3) Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimale est fixée à l'article 7 du présent arrêté, des espèces protégées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

4) Sur les rivières de 1^{ère} catégorie piscicole, la pêche en marchant dans l'eau est interdite jusqu'au 30 avril inclus à compter de l'ouverture, afin de protéger la fraie de la truite fario.

Sur le plan d'eau du Gué de Selle, la pêche en marchant dans l'eau est également interdite toute l'année.

5) Sur le domaine public fluvial de la rivière la Mayenne, depuis le barrage de Brives sur la commune de Mayenne jusqu'à la limite départementale avec le Maine et Loire, toute pêche est interdite sur les barrages et écluses, y compris sur une distance de 50 m en aval des ouvrages. La pêche demeure autorisée sur le reste du département, à une seule ligne montée sur canne, sur une distance de 50 m en aval de tout barrage ou écluse, en dehors des secteurs en réserve de pêche fixée par arrêté préfectoral.

En outre, la pêche aux engins est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage ou de toute écluse ainsi que sur une distance de 50 mètres en amont de l'extrémité de tout barrage ou écluse.

6) Pendant la période d'interdiction de pêche du sandre définie à l'alinéa 6) de l'article 5 du présent arrêté, sur les deux rives des secteurs de la rivière la Mayenne définis en annexe 1, les modes de pêches suivants y sont interdits :

- pêche au vif, au poisson mort ou aux morceaux de poissons ;
- pêches dites "au ver manié", à la "dandinette", à la "bombette", à la "tirette" ;
- pêche aux leurres quelles que soient leurs caractéristiques.

7) Sur le plan d'eau de la Rincerie, pendant la période d'abaissement progressif du niveau d'eau, soit du 1^{er} janvier au dernier dimanche du mois de janvier et du 1^{er} novembre au 31 décembre, les modes de pêche suivants y sont interdits :

- pêche au vif, au poisson mort ou aux morceaux de poissons ;
- pêches dites "au ver manié", à la "dandinette", à la "bombette", à la "tirette" ;
- pêche aux leurres quelles que soient leurs caractéristiques ;
- pêche à la mouche.

VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 - Cet arrêté abroge l'arrêté réglementaire permanent modifié du 28 décembre 2015.

Article 14 - Publicité et exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Mayenne :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier,
- le directeur départemental des territoires,
- les maires des communes de la Mayenne,
- le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le président du conseil départemental de la Mayenne,

- le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint



Pierre Barbéra

ANNEXE N° 1

Secteurs de la rivière la Mayenne interdits à la pêche du sandre

Localisation	Longueur	Rives	Communes
Aval du barrage de Brives	200 ml	droite et gauche	Mayenne
Aval du barrage de Mayenne	200 ml	droite et gauche	Mayenne
Aval du barrage de Saint Baudelle	200 ml	droite et gauche	Saint Baudelle - Moulay
Aval du barrage de Grenoux	200 ml	droite et gauche	Contest - Commer
Aval du barrage de la Roche	200 ml	droite et gauche	Contest - Commer
Aval du barrage de Boussard	200 ml	droite et gauche	Contest - Martigné sur Mayenne
Aval du barrage de Corçu	200 ml	droite et gauche	Martigné sur Mayenne Saint Germain d'Anxure
Aval du barrage de Bas-Hambert	200 ml	droite et gauche	Saint Germain d'Anxure Martigné sur Mayenne
Aval du barrage de les Communes	200 ml	droite et gauche	Saint Germain d'Anxure Martigné sur Mayenne
Aval du barrage de le Port	200 ml	droite et gauche	Sacé - Saint Germain d'Anxure
Aval du barrage de la Nourrière	200 ml	droite et gauche	Andouillé - Sacé
Aval du barrage de la Verrerie	200 ml	droite et gauche	Andouillé - Sacé
Aval du barrage de la Richardière	200 ml	droite et gauche	Andouillé - Montflours
Aval du barrage de la Fourmondière Supérieure	200 ml	droite et gauche	Andouillé - Montflours
Aval du barrage de la Fourmondière Inférieure	200 ml	droite et gauche	Andouillé - Montflours
Aval du barrage de Moulin Oger	200 ml	droite et gauche	Andouillé - Montflours
Aval du barrage de l'Ame	200 ml	droite et gauche	Saint Jean sur Mayenne
Aval du barrage de la Maignannerie	200 ml	droite et gauche	Saint Jean sur Mayenne
Aval du barrage de Boisseau	200 ml	droite et gauche	Saint Jean sur Mayenne - Changé
Aval du barrage de Belle Poule	200 ml	droite et gauche	Changé
Aval du barrage de Bootz	200 ml	droite et gauche	Laval
Aval du barrage de Laval	200 ml	droite et gauche	Laval
Aval du barrage d'Avesnières	200 ml	droite et gauche	Laval
Aval du barrage de Cumont	200 ml	droite et gauche	L'Huisserie - Laval
Aval du barrage de Bonne	200 ml	droite et gauche	L'Huisserie - Entrammes
Aval du barrage de Port - Rhingeard	200 ml	droite et gauche	L'Huisserie - Entrammes
Aval du barrage de Persigand	200 ml	droite et gauche	Nuillé sur Vicoin - Entrammes
Aval du barrage de Briassé	200 ml	droite et gauche	Origné - Entrammes
Aval du barrage de la Benâtre	200 ml	droite et gauche	Origné - Entrammes Villiers Charlemagne
Aval du barrage de la Fosse	200 ml	droite et gauche	Origné - Villiers Charlemagne
Aval du barrage de la Rongère	200 ml	droite et gauche	Saint Sulpice - Villiers Charlemagne

Localisation	Longueur	Rives	Communes
Aval du barrage de Neuville	200 ml	droite et gauche	Saint Sulpice – Fromentières
Aval du barrage de la Roche du Maine	200 ml	droite et gauche	Loigné sur Mayenne -Fromentières
Aval du barrage - écluse de Mirvault	200 ml	droite et gauche	Château-Gontier / Bazouges - Azé
Aval du barrage de Pendu	200 ml	droite et gauche	Saint Fort - Azé
Aval du barrage de la Bavouze	200 ml	droite et gauche	Ménil - Azé
Aval du barrage de la Petite Roche	200 ml	droite et gauche	Ménil
Aval du barrage de Ménil	515 ml 380 ml	droite gauche	Ménil - Daon
Aval du barrage de Fourmusson	300 ml	droite et gauche	Ménil - Daon
Aval du viaduc S. N.C.F. d'Azé	250 ml	droite et gauche	Azé - Saint Fort
Aval du pont routier RD 213	300 ml	droite et gauche	Ménil - Daon

ANNEXE N° 2

Parties de cours d'eau ou plans d'eau autorisés à la pêche de la carpe de nuit

1) sur la rivière " la Mayenne" du côté du chemin de halage, dans les zones suivantes :

Zone	Localisation	Rive	Commune
1	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n°2 (Saint Baudelle) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n°3 (Grenoux)	Gauche	Saint Baudelle - Moulay Contest - Commer
2	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 3 (Grenoux) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 4 (la Roche)	Gauche	Contest - Commer Commer
3	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 4 (la Roche) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n°5 (Boussard)	Gauche	Commer Martigné sur Mayenne
4	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n°5 (Boussard) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 6 (Corçu)	Gauche	Martigné sur Mayenne Martigné sur Mayenne
5	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 6 (Corçu) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 7 (Bas Hambert)	Gauche	Martigné sur Mayenne Martigné sur Mayenne - Saint Germain d'Anxure
6	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 8 (les Communes) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 9 (le Port)	Gauche	Martigné sur Mayenne - Saint Germain d'Anxure Commer - Saint Germain d'Anxure
7	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 15 (Moulin Oger) limite aval : 300 m en amont de l'écluse n° 16 (l'Ame)	Gauche	Andouillé - Montfleurs Saint Jean sur Mayenne
8	limite amont : 700 m en amont de l'écluse n° 17 (la Maignannerie) limite aval : 100 m en amont de l'écluse n° 17 (la Maignannerie)	Gauche	Saint Jean sur Mayenne Saint Jean sur Mayenne
9	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 18 (Boisseau) limite aval : jusqu'au pont de l'autoroute A 81 (Paris- Rennes)	Gauche	Saint Jean sur Mayenne Changé
10	limite amont : 700 m en aval de l'écluse n° 23 (Cumont) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 24 (Bonne)	Droite	Laval - L'Huisserie L'Huisserie - Entrammes
11	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 24 (Bonne) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 25 (Port Ringard)	Droite	L'Huisserie - Entrammes L'Huisserie - Entrammes
12	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 25 (Port Ringard) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 26 (Persigand)	Droite	L'Huisserie – Entrammes Nuillé sur Vicoin
13	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 26 (Persigand) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 27 (Briassé)	Droite	Nuillé sur Vicoin Origné
14	limite amont : 400 m en aval de l'écluse n° 27 (Briassé) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 28 (la Benâtre)	Droite	Origné Origné
15	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 28 (Benâtre) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 29 (Fosse)	Droite	Origné Origné
16	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 29 (Fosse) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 30 (la Rongère)	Droite	Houssay Saint Sulpice
17	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 30 (la Rongère) limite aval : lieudit "le Coudray" en amont du ruisseau d'Oliveau	Droite	Saint Sulpice Saint Sulpice

18	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 31 (Neuville) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 32 (la Roche)	Droite	Saint Sulpice Loigné sur Mayenne
19	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 36 (Ménil) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 37 (Fourmusson) à l'exception de la zone où la voie communale 101 (commune de Ménil) longe la rivière (soit sur 800 m vers l'aval à partir de l'intersection avec la RD 267)	Droite	Ménil Ménil
20	limite amont : 300 m en aval du pont routier sur la RD 213 limite aval : limite des départements Mayenne/Maine et Loire	Droite	Ménil Ménil

2) sur le plan d'eau de Saint-Fraimbault de Prières, de "la Monnerie" au "Domaine", commune de Saint-Loup du Gast en rive gauche.

3) sur le plan d'eau de Villiers-Charlemagne dans la partie située à l'intérieur du village-pêche d'habitations légères et sur 200 mètres en aval du village-pêche, rive droite, commune de Villiers-Charlemagne.